



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 août 2018

Original : français

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

113<sup>e</sup> session

Genève, 16-18 octobre 2018

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR):**

**Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre de voiture électronique**

### **Décision du Comité de Ministres Benelux relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique – M (2017) 12\***

**Soumis par le gouvernement des Pays-Bas**

Ce document contient en annexe le texte de la décision du Comité de Ministres de l'Union Benelux, composé des Ministres de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg. Le 7 septembre 2017 l'Union Benelux a décidé de lancer un projet pilote pour déterminer si, au niveau de l'utilisation transfrontalière, la version électronique de la CMR en tant qu'instrument de contrôle est au moins aussi fiable et sûre que la version papier.

---

\* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.

## Annexe

### **Décision du Comité de Ministres Benelux relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique – M (2017) 12**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, lu en liaison avec l'article 4 dudit Traité et avec les droits et obligations découlant de l'article 86, alinéa 1er, du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Considérant que les Premiers ministres des trois pays du Benelux ont exprimé dans la Déclaration commune « Benelux numérique », adoptée à l'occasion du Sommet Benelux le 3 octobre 2016 à Schengen, le souhait de faciliter, via des projets pilotes, l'utilisation de documents de fret sans support papier,

Considérant que l'article 1er, alinéa 5, de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1956, permet la conclusion d'accords particuliers entre deux ou plusieurs Parties contractantes pour soustraire à son empire leur trafic frontalier,

Considérant que les pays du Benelux souhaitent faire usage de cette possibilité en vue d'un projet pilote intra-Benelux relatif à l'utilisation d'une lettre de voiture électronique, lequel prévoit de renoncer uniquement pour les participants à ce projet pilote pendant une période déterminée aux versions papier de la lettre de voiture qui sont requises dans le transport international en vertu de la Convention précitée, sans porter préjudice aux autres exigences découlant de cette Convention,

Considérant qu'à cet effet, les pays du Benelux entendent se laisser guider par le Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève le 20 février 2008, sans qu'il faille en inférer l'application effective de ce Protocole pour les pays du Benelux qui ne l'ont pas signé ou ne l'ont pas encore ratifié,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des dispositions en ce qui concerne les prescriptions à appliquer aux lettres de voiture électroniques utilisées dans le cadre d'un tel projet pilote, en ce qui concerne les modalités techniques et organisationnelles du projet pilote et en ce qui concerne la valeur des lettres de voiture électroniques concernées,

Considérant, en outre, qu'il convient de tenir compte, le cas échéant, de projets pilotes similaires et du fait que le Protocole précité concernant la lettre de voiture électronique est ou sera en vigueur dans d'autres pays que les pays du Benelux,

Considérant que les pays du Benelux souhaitent ainsi jouer un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies dans le domaine de l'étude de la fiabilité et de la sécurité de la lettre de voiture électronique,

A pris la présente décision :

#### **Article 1er. Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Convention CMR » : Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1956, avec Protocole de signature ;
- b) « Protocole E-CMR » : Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève le 20 février 2008 ;
- c) « Cabotage » : service de transport de cabotage conformément à la Décision M (91) 20 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux fixant les conditions auxquelles les transporteurs établis dans un pays du Benelux sont admis aux transports professionnels de marchandises par route dans les autres pays du Benelux ou conformément au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) ;
- d) « Fournisseur » : une personne physique ou morale qui fournit la technologie pour l'établissement d'une lettre de voiture électronique dans un pays du Benelux ;
- e) « Fournisseur agréé » : un fournisseur qui a été autorisé conformément à l'article 4, alinéa 1er, sous a) à c), à prendre part au projet pilote, et qui n'en a pas été exclu conformément à l'article 4, alinéa 2 ;
- f) « Auteur » : la partie à un contrat de transport qui est la première à générer un fichier dans la banque de données d'un fournisseur agréé ;
- g) « Autorité compétente » : toute autorité désignée conformément à l'article 7 qui, en vertu de la répartition interne des compétences, est responsable en premier lieu de la mise en oeuvre de la présente décision ;
- h) « Fonctionnaires chargés du contrôle » : les fonctionnaires qui, en vertu des dispositions applicables dans un pays du Benelux, sont chargés du contrôle des prescriptions légales, réglementaires et administratives en matière de transport routier.
2. Pour le surplus, les notions employées dans la présente décision ont la même signification que dans la convention CMR et le protocole E-CMR, sauf disposition contraire dans la présente décision.

## **Article 2. Projet pilote intra-Benelux**

1. Les pays du Benelux permettent aux parties associées à l'exécution d'un contrat de transport d'utiliser la lettre de voiture électronique, telle que visée dans le protocole E-CMR, dont l'auteur est établi dans l'un des pays du Benelux, pour les transports effectués à l'intérieur du Benelux pendant la durée d'un projet pilote.
2. Le projet pilote visé à l'alinéa 1er se déroule sur une période de trois ans à partir de la date visée à l'article 9, alinéa 2, de la présente décision et porte sur les transports internationaux effectués entre les pays du Benelux et les transports nationaux effectués à l'intérieur des pays du Benelux, en ce compris le cabotage.
3. La présente décision n'est pas applicable à l'utilisation de lettres de voiture qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet pilote visé à l'alinéa 1er et n'affecte pas, à cet égard, les prescriptions applicables en la matière dans le transport national et international dans les différents pays du Benelux.

### **Article 3. Prescriptions concernant la lettre de voiture électronique**

Les pays du Benelux appliquent les prescriptions suivantes en ce qui concerne la lettre de voiture électronique à utiliser dans le cadre du projet pilote visé à l'article 2 :

- a) La lettre de voiture électronique porte un numéro unique conformément aux prescriptions applicables à la numérotation des lettres de voiture dans le pays du Benelux où elle est établie, étant entendu que la numérotation des lettres de voiture électroniques doit être continue et permettre d'identifier le fournisseur agréé concerné ainsi que le pays du Benelux où est établi l'auteur ;
- b) La lettre de voiture électronique est authentifiée par les parties au contrat de transport moyennant une signature électronique fiable garantissant son lien avec la lettre de voiture électronique, telle que visée à l'article 3, alinéa 1er, du protocole E-CMR ;
- c) L'expéditeur ou le commissionnaire, le transporteur et le destinataire ont accès à la lettre de voiture électronique et peuvent la télécharger ;
- d) La lettre de voiture électronique est accessible dans le véhicule et est présentée à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, qui peuvent également, à leur demande, la télécharger ou en obtenir instantanément une copie électronique faisant foi ;
- e) La lettre de voiture électronique est conservée par l'entreprise de transport qui l'utilise au moins pendant les cinq ans qui suivent la date du transport et classée par ordre chronologique, d'une manière qui permet un contrôle aisé par les fonctionnaires chargés du contrôle et qui, à la demande de ces derniers, permet aisément à la lettre de voiture électronique authentifiée conformément à la disposition sous b) ci-dessus, d'être imprimée, téléchargée ou envoyée par voie électronique au fonctionnaire chargé du contrôle qui en fait la demande ;
- f) Toutes les données qui doivent figurer sur les lettres de voiture papier conformément aux prescriptions applicables dans le pays du Benelux où la lettre de voiture électronique a été établie figurent sur la lettre de voiture électronique ;
- g) À la demande du destinataire, l'expéditeur lui fait immédiatement parvenir par la poste une impression de la lettre de voiture électronique.

### **Article 4. Modalités techniques et organisationnelles**

1. Dans le cadre du projet pilote visé à l'article 2, la lettre de voiture électronique peut uniquement être utilisée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le fournisseur introduit une demande de participation au projet pilote au plus tard neuf mois après la date visée à l'article 9, alinéa 2, de la présente décision ;
- b) Le fournisseur joint à sa demande visée sous a) des explications quant au fonctionnement du système et démontre sur la base d'une documentation que la technologie utilisée satisfait aux dispositions qui figurent aux articles 1 à 6 du protocole E-CMR ;
- c) Le fournisseur possède une confirmation écrite de l'autorité compétente visée à l'alinéa 3 qu'il a été autorisé à prendre part au projet pilote ;
- d) Au moins une fois tous les trois mois, le fournisseur agréé notifie les modifications éventuelles apportées au système ;
- e) Le fournisseur agréé notifie immédiatement chaque transporteur, expéditeur ou commissionnaire auquel il met sa technologie à disposition ;

f) Les fournisseurs agréés tiennent à jour une liste des lettres de voiture électroniques établies au moyen de leur technologie ; cette liste, qui reprend le numéro, la date d'établissement, les nom et adresse de l'auteur et des utilisateurs, est communiquée au minimum tous les trois mois à l'autorité compétente visée à l'alinéa 3, et à l'autorité chargée du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée du ressort de l'auteur de la lettre de voiture électronique qui est assujetti à la taxe ;

g) Le fournisseur agréé suit, à la demande de l'autorité compétente visée à l'alinéa 3, ses instructions et lui fournit, à elle ou, selon le cas, aux fonctionnaires chargés du contrôle, toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution du projet pilote.

2. Les conditions fixées à l'alinéa 1er s'appliquent sous peine d'exclusion du projet pilote. Il en va de même lorsqu'il s'avère que la technologie utilisée par un fournisseur agréé ne satisfait plus aux dispositions qui figurent aux articles 1 à 6 du protocole E-CMR. L'exclusion est communiquée au fournisseur exclu par l'autorité compétente visée à l'alinéa 3.

3. Les demandes et les notifications visées à l'alinéa 1er sont adressées par le fournisseur ou par le fournisseur agréé à l'autorité compétente du pays du Benelux où il est établi ou, s'il n'est pas établi dans un pays du Benelux, à l'autorité compétente du pays du Benelux où il exerce une activité économique en rapport avec la fourniture de la technologie.

Si le fournisseur ou le fournisseur agréé a plusieurs lieux d'établissement ou s'il exerce ses activités en rapport avec la fourniture de la technologie dans plusieurs pays du Benelux, il introduit sa demande dans le pays du Benelux de son choix. Les autres notifications sont ensuite également adressées à l'autorité compétente du même pays du Benelux.

4. Aux fins de l'application de l'alinéa 1er, sous c), l'autorité compétente visée à l'alinéa 3 notifie au fournisseur l'acceptation ou le refus de sa participation au projet pilote dans un délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la demande faite conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, sous a) et b).

5. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement :

a) Les décisions prises conformément à l'alinéa 4 ;

b) Les utilisateurs de la lettre de voiture électronique notifiés conformément à l'alinéa 1er, sous e) ;

c) L'exclusion d'un fournisseur ou d'un fournisseur agréé conformément à l'alinéa 2.

6. Les autorités compétentes acceptent mutuellement les décisions prises conformément à l'alinéa 4, sans préjudice des dispositions de l'article 5, alinéa 2.

## **Article 5. Validité de la lettre de voiture électronique**

1. Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, les pays du Benelux acceptent la lettre de voiture électronique au lieu de la lettre de voiture papier comme ayant la même valeur, pour autant qu'elle :

a) Satisfasse aux dispositions qui figurent aux articles 1 à 6 du protocole E-CMR ;

b) Ait été établie par un auteur établi dans un des pays du Benelux au moyen de la technologie d'un fournisseur agréé ;

c) Soit utilisée par un utilisateur notifié conformément à l'article 4, alinéa 1er, sous e).

2. En cas de doute quant à l'authenticité d'une lettre de voiture électronique en particulier, ou dans le cadre d'un échantillonnage, les fonctionnaires chargés du contrôle peuvent, pour lever toute incertitude, demander davantage d'informations auprès du fournisseur agréé.

Cette possibilité de demander davantage d'informations n'habilite pas les fonctionnaires chargés du contrôle à intervenir sur le territoire d'un autre pays du Benelux que le pays où ils sont habilités à exercer leur contrôle. Ceci ne porte pas préjudice à l'application, le cas échéant, de l'article 4, alinéa 2, lu en liaison avec l'article 4, alinéa 1er, sous g), ni à d'autres obligations éventuelles dans le chef des fournisseurs agréés dans l'un des pays du Benelux à l'égard des fonctionnaires chargés du contrôle en vertu des dispositions qui y sont d'application.

3. L'utilisation d'une lettre de voiture électronique non valable est assimilée à l'utilisation d'une lettre de voiture papier non valable.

## **Article 6. Protection des données**

1. Les autorités compétentes et les fonctionnaires chargés du contrôle utilisent les données relatives à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable qu'elles ont reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision exclusivement aux fins liées directement au projet pilote visé à l'article 2, y compris en ce qui concerne le contrôle du respect des prescriptions pertinentes concernant le transport routier.

2. Les autorités compétentes et les fonctionnaires chargés du contrôle ne peuvent pas utiliser les données visées à l'alinéa 1er à d'autres fins ni communiquer les données qu'elles ont reçues à d'autres autorités, sauf disposition contraire applicable dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné.

3. Le traitement des données à caractère personnel par une autorité compétente ou par un fonctionnaire chargé du contrôle en application de la présente décision s'effectue en stricte conformité avec les dispositions des actes juridiques suivants adoptés dans le cadre de l'Union européenne et les dispositions arrêtées en exécution de ceux-ci dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné :

a) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, jusqu'au 24 mai 2018 ;

b) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

4. En ce qui concerne le caractère confidentiel ou l'intégrité des données reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, la présente décision n'affecte nullement les obligations qui incombent à une autorité compétente, à un fonctionnaire chargé du contrôle ou à une personne physique ou morale qui participe au projet pilote visé à l'article 2 au titre d'une prescription légale, réglementaire ou administrative quelconque.

## **Article 7. Autorités compétentes**

1. Chaque pays du Benelux communique à chaque autre pays du Benelux et au Secrétariat général Benelux par écrit l'autorité qui, en vertu de la répartition interne des

compétences, est responsable en premier lieu de la mise en œuvre de la présente décision. Toute modification pertinente y relative est communiquée de la même manière.

2. L'autorité compétente désignée conformément à l'alinéa 1er se charge des contacts avec les autorités compétentes des autres pays du Benelux et assure, le cas échéant, les relations avec les autorités ou fonctionnaires de son propre pays du Benelux qui, conformément à la réglementation et à l'organisation administrative internes, prennent part à la mise en œuvre de la présente décision.

## **Article 8. Concertation**

1. Dans le cadre d'un groupe de travail administratif visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, une concertation a lieu, le cas échéant, entre les pays du Benelux, et en particulier les autorités compétentes, en ce qui concerne les modalités opérationnelles du projet pilote visé à l'article 2.

Si la mise en œuvre opérationnelle du projet pilote visé à l'article 2 nécessite l'officialisation d'accords, qui engagent éventuellement les pays du Benelux, le Conseil Benelux fait au Comité de Ministres Benelux les propositions qu'il juge utiles à cette fin.

2. Dans le cadre d'un groupe de travail administratif visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, une concertation a lieu au moins une fois par an entre les pays du Benelux, et en particulier les autorités compétentes, en ce qui concerne le déroulement et les résultats du projet pilote visé à l'article 2.

Ce groupe de travail fait rapport à ce sujet au Conseil Benelux qui fait, si nécessaire, au Comité de Ministres Benelux les propositions qu'il juge utiles.

3. A la suite de la concertation visée aux alinéas 1 et 2, les pays du Benelux peuvent partager leurs expériences avec d'autres états qui autorisent l'utilisation d'une lettre de voiture électronique dans le transport national ou international, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la lettre de voiture électronique à des fins de contrôle du respect des prescriptions pertinentes en matière de transport routier. Pour soutenir cette interaction, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées conformément à l'article 27 du Traité instituant l'Union Benelux.

S'il y a lieu, le Conseil Benelux fait par conséquent des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux en vue de l'application éventuelle des articles 24 et 25 du Traité instituant l'Union Benelux.

## **Article 9. Entrée en vigueur et mise en œuvre**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Le projet pilote visé à l'article 2 est lancé le 1er décembre 2017.

3. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

4. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées à l'alinéa 3, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à La Haye, le 7 septembre 2017.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

B. Koenders